

Ce projet de loi accorde au gouvernement d'énormes pouvoirs de réglementation. Il est une manifestation typique de son désir excessif de faire preuve d'une discrétion absolue dans ses affaires, de se mettre à l'abri d'une surveillance du Parlement ou du public. Les ministériels trouvent qu'il faut laisser le peuple dans l'ignorance, qu'il ne faut pas permettre au Parlement de savoir ce qui se passe.

Je signale aux députés que le Programme énergétique national a accordé de vastes pouvoirs discrétionnaires aux ministres; voilà comment fonctionne le gouvernement. Autrefois, un tel projet de loi aurait été rejeté d'emblée par la Chambre. Je regrette que nous ayons atteint un stade où l'on permet au gouvernement de déposer allègrement un tel projet de loi et de jouer aux vierges offensées lorsque les députés manifestent honnêtement et sincèrement leur consternation en constatant l'étendue des pouvoirs de réglementation que cette mesure accorde. Les ministériels prétendent qu'ils ne songeraient même pas à agir ainsi, mais l'expérience nous a appris qu'il en était tout autrement. Le projet de loi présente la situation sous un certain angle, mais quand les règlements seront établis, le gouvernement agira tout autrement.

Voilà les trois problèmes fondamentaux que posent l'étendue et la nature des pouvoirs de réglementation que contient le projet de loi C-24. Tous les articles importants comportent un pouvoir de réglementation qui permettra au gouvernement de décider comment cet article sera appliqué ou quelles sociétés de la Couronne seront dispensées de se soumettre aux exigences qu'il prévoit. Ainsi, l'article 100 semble indiquer que le ministre des Finances doit approuver les conditions dans lesquelles se font tous les emprunts d'une société de la Couronne. Par contre, l'article 135(4) autorise le gouverneur en conseil à dispenser, par voie de règlement, une certaine société de la Couronne ou une société de la Couronne d'une certaine catégorie de se soumettre à cette contrainte. Le Seigneur reprend ce qu'il a donné. Le gouvernement demande au Parlement d'acheter chat en poche. Il nous est impossible de savoir comment il se servira de cette loi si nous ne voyons pas d'abord les règlements.

Deuxièmement, même si nous les voyions, qui dit que le gouvernement ne les changera pas du jour au lendemain, ou qu'il ne s'en servira pas éventuellement pour fausser complètement l'intention du Parlement? Personne, et le projet de loi ne nous donne aucune garantie à ce sujet.

Troisièmement, le projet de loi C-24 comporte peu de critères pour établir des limites à l'intérieur desquelles le gouverneur en conseil peut passer des règlements. Aucun critère n'empêche le gouvernement de faire passer les sociétés d'une annexe à une autre ou de les ranger dans une catégorie différente. Les règlements définissent la forme et la portée du régime des sociétés, établissent le capital d'exploitation et les règles des sociétés, mais nous ne connaissons pas la portée de ces règlements. Comment savons-nous si ce sera un plan d'exploitation qui ne comptera qu'une seule ligne? Est-ce que le plan d'exploitation sera un budget des dépenses exprimé en une seule ligne? Le projet de loi C-24 ne précise pas dans quelles circonstances le gouvernement pourra permettre aux sociétés de se soustraire aux conditions imposées en vertu du projet de loi.

Administration financière—Loi

Le ministre nous a fait part de son intention de déposer les règlements avant de renvoyer le projet de loi au comité, et nous lui en savons gré.

Je devrais peut-être signaler qu'il est 13 heures.

[Français]

M. le vice-président: A l'ordre! Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 14 heures.

(La séance est suspendue à 13 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 heures.

[Traduction]

M. le vice-président: Quand la séance a été suspendue à 13 heures, le député de Calgary-Sud (M. Thomson) avait la parole.

M. Thomson: Monsieur le Président, si la chose est possible, je crois comprendre que le ministre du Travail (M. Ouellet) voudrait déposer la correspondance avec le vérificateur général.

M. le vice-président: Avant de céder la parole au ministre, je signale à la Chambre qu'il ne peut le faire qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

Des voix: D'accord.

[Français]

L'hon. André Ouellet (ministre du Travail): Monsieur le Président, je me suis référé dans mon discours à une correspondance échangée entre le vérificateur général du Canada, le très honorable premier ministre (M. Trudeau) et le président du Conseil du Trésor (M. Gray). Je voudrais donc, dans les deux langues officielles, et je remercie mes collègues de donner le consentement unanime pour cela, déposer cette correspondance.

[Traduction]

M. le vice-président: La Chambre a entendu le ministre du Travail. Est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Thomson: Monsieur le Président, tout juste avant la suspension de la séance pour le déjeuner, j'étais venu à la conclusion que le projet de loi C-24 ne renfermait aucun critère restreignant le pouvoir du gouvernement de faire passer les sociétés d'une annexe à l'autre. La mesure ne prévoit rien quant à la présentation matérielle et au contenu des plans présentés dans les budgets d'investissement. Les règles administratives des sociétés seront également établies dans les règlements. Le projet de loi C-24 ne précise pas dans quelles circonstances le gouvernement pourra exempter les sociétés des exigences du projet de loi. J'ai ajouté qu'il était au moins rassurant de constater que le ministre avait offert de déposer les règlements avant que le projet de loi ne soit renvoyé au comité ou en même temps.